

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 158/2024

not. 38860/24/CD

Ex.p. / s. 1x I.C. 2x Confisc./restit.
--

AUDIENCE PUBLIQUE DU 16 JANVIER 2025

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit :

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Maroc),
alias PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE1.) (Maroc),
actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff,

- p r é v e n u -

en présence de :

I'SOCIETE1.),
établie à L-ADRESSE2.),
représentée par son bourgmestre actuellement en fonctions sinon par son collègue des
bourgmestre et échevins actuellement en fonctions,

comparant par Maître Maxime FLORIMOND, en remplacement de Maître Steve
HELMINGER, avocats à la Cour, tous deux demeurant à Luxembourg,

partie civile constituée contre le prévenu PERSONNE1.), préqualifié.

F A I T S :

Par citation du 7 novembre 2024, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu PERSONNE1.) *alias* PERSONNE2.), ci-après PERSONNE1.), de comparaître à l'audience publique du 19 décembre

2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

vol à l'aide de fausses clés sinon vol simple, blanchiment-détention, infraction aux articles 1, 2, 6 et 59 (2) de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions,

circulation : circulation sans être titulaire d'un permis de conduire valable, circulation sous l'influence d'alcool, circulation sous l'influence de stupéfiants, délit de fuite, refus de se prêter à une prise de sang et une prise d'urine alors qu'il existe un indice grave faisant présumer que le conducteur se trouve sous influence de tetrahydrocannabinol (THC), d'amphétamines, de méthamphétamines, de MDMA, de MDA, de morphine (libre), de cocaïne ou de benzoylecgonine, présomption confirmée par la batterie de tests standardisés et par l'examen de la sueur ou de la salive.

A cette audience, Madame le vice-président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) et lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal.

Madame le vice-président informa le prévenu de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même, conformément à l'article 190-1 (2) du Code de procédure pénale.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Maître Maxime FLORIMOND, en remplacement de Maître Steve HELMINGER, avocats à la Cour, tous deux demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour le compte de l'SOCIETE1.), partie demanderesse au civil, contre PERSONNE1.), prévenu et défendeur au civil. Il donna lecture des conclusions écrites qu'il déposa sur le bureau du Tribunal et qui furent signées par Madame le vice-président et par Monsieur le greffier.

Le représentant du Ministère Public, Monsieur Steve BOEVER, premier substitut du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendu en ses réquisitions.

Maître Célia LIMPACH, en remplacement de Maître Lynn FRANK, avocats à la Cour, toutes deux demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu se vit attribuer la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice numéro 38860/24/CD et notamment les procès-verbaux n° 3462/2024 et 3465/2024 du 18 octobre 2024 dressés par la Police Grand-Ducale, région Centre-Est, Commissariat Museldall (C3R).

Vu l'information judiciaire diligentée par le Juge d'instruction.

Vu l'ordonnance de renvoi n° 1390/24 (Ve) du 30 octobre 2024 rendue par la chambre du conseil près du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg renvoyant le prévenu PERSONNE1.), moyennant circonstances atténuantes concernant l'infraction de vol à l'aide de fausses clés libellée sub I. a) principalement, devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal du chef de vol à l'aide de fausses clés sinon de vol simple, de blanchiment-détention, d'infraction aux articles 1, 2, 6 et 59 (2) de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions, de circulation sans être titulaire d'un permis de conduire valable, de circulation sous l'influence d'alcool, de circulation sous l'influence de stupéfiants et de délit de fuite.

Vu la citation à prévenu du 7 novembre 2024, régulièrement notifiée au prévenu PERSONNE1.).

I. Au pénal

Le Ministère Public reproche sub I. a) à PERSONNE1.) d'avoir, dans la nuit du 18 octobre 2024, et notamment vers 4.45 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à ADRESSE3.), à hauteur de la maison n° ADRESSE4.), principalement, soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE3.), née le DATE3.) à ADRESSE5.), un véhicule de la marque TOYOTA, modèle RAV 4 immatriculé NUMERO1.), partant une chose ne lui appartenant pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de fausses clefs, subsidiairement, d'avoir commis un vol simple en soustrayant à PERSONNE3.) ledit véhicule.

Le Ministère Public reproche sub I. b) à PERSONNE1.) d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, commis un blanchiment-détention, en ayant détenu une paire de lunettes de soleil à monture dorée avec l'inscription PERSONNE4.), une paire de lunettes de soleil à monture brune avec l'inscription SOCIETE2.), une paire de lunettes de soleil de la marque MICHEAL KORS et une paire de boucles d'oreilles en couleur or avec gravure, formant l'objet de vols non autrement déterminés, partant d'une infraction énumérée au point 1) de l'article 506-1 du Code pénal, sachant, au moment où il recevait ces objets, qu'ils provenaient de cette infraction ou de la participation à cette infraction.

Le Ministère Public reproche sub I. c), d), e), f) et g) à PERSONNE1.) d'avoir, toujours dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, transporté et détenu deux bombes lacrymogènes, partant des armes prohibées, d'avoir conduit un véhicule automoteur sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable, d'avoir conduit un véhicule automoteur sur la voie publique sous influence d'alcool, en l'espèce avec un taux d'alcool de 0,53 mg par litre d'air expiré, d'avoir conduit un véhicule automoteur sur la voie publique sous l'emprise de cocaïne et d'avoir commis un délit de fuite.

Le Ministère Public reproche finalement sub II. à PERSONNE1.) d'avoir, toujours dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, refusé de se prêter à une prise de sang et une prise d'urine alors qu'il existe un indice grave faisant présumer que le conducteur se trouve sous influence de tetrahydrocannabinol (THC), d'amphétamines, de méthamphétamines, de MDMA, de MDA, de morphine (libre), de cocaïne ou de benzoylecgonine, présomption confirmée par la batterie de tests standardisés et par l'examen de la sueur ou de la salive.

Compétence matérielle

En matière pénale, toutes les règles de compétence ont un caractère d'ordre public et impératif, ce qui signifie que la juridiction doit, même d'office, soulever le moyen d'incompétence, dans

le silence des parties (R. THIRY, Précis d'Instruction Criminelle en Droit Luxembourgeois, t. I., n° 362).

En ce qui concerne l'infraction reprochée sub I. e) au prévenu PERSONNE1.), à savoir la circulation sous influence d'alcool, le Tribunal constate qu'il s'agit d'une contravention.

Lorsqu'une contravention se rattache à un délit par un lien de connexité ou d'indivisibilité, les deux infractions sont jugées en premier ressort et à charge d'appel par le Tribunal correctionnel.

En ce qui concerne la contravention libellée sub I. e) à charge de PERSONNE1.), le Tribunal correctionnel est incompétent pour en connaître, celle-ci ne se trouvant pas dans un lien de connexité avec les délits libellés à sa charge.

Concernant les délits à la loi du 14 février 1955 relative à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le Tribunal constate que suivant l'article 179 paragraphe (3) du Code de procédure pénale, ces infractions sont jugées par une chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement composée d'un juge.

Toutefois, aux termes du paragraphe (4) de l'article 179 du Code de procédure pénale, la chambre correctionnelle composée de trois juges connaît des délits énumérés au paragraphe (3), si entre ce ou ces délits et entre un ou plusieurs autres délits il existe un lien d'indivisibilité ou de connexité ou s'ils sont en concours réel ou idéal.

Le Tribunal constate qu'en l'espèce les infractions à la loi du 14 février 1955 précitée se trouvent en concours réel avec les infractions de vol commis à l'aide de fausses clés sinon de vol simple reprochées au prévenu, de sorte que le Tribunal correctionnel en formation collégiale est compétent pour connaître de toutes les infractions reprochées sub I. a), b), c), d), f), g) et sub II. à PERSONNE1.).

Au fond

À l'audience du 19 décembre 2024, PERSONNE1.) n'a pas autrement contesté la les infractions lui reprochées.

Maître Célia LIMPACH, mandataire du prévenu, a cependant sollicité l'acquiescement de son mandant du chef de l'infraction de vol à l'aide de fausses clés, libellée sub I. a) en ordre principal, au motif que les clés du véhicule soustrait par le prévenu se seraient trouvées à l'intérieur de la maison au moment des faits et que PERSONNE1.) avait réussi à démarrer le véhicule sans disposer des clés, de sorte que l'infraction de vol simple libellée en ordre subsidiaire, serait à retenir à l'égard de son mandant.

Le Tribunal constate qu'il ne ressort effectivement d'aucun élément du dossier répressif que PERSONNE1.) ait volé la clé du véhicule TOYOTA appartenant à PERSONNE3.), ni même qu'il ait utilisé cette clé pour démarrer le véhicule, de sorte qu'à défaut de preuve qu'une fausse clé ait été utilisée pour commettre le vol, cette circonstance aggravante ne saurait être retenue à charge de PERSONNE1.).

Au vu des éléments du dossier répressif et notamment des déclarations des témoins PERSONNE5.) et PERSONNE6.), des saisies effectuées, ainsi que des constatations et investigations policières consignées aux procès-verbaux n°3462/2024 et 3465/2024 du 18

octobre 2024 et des aveux complets du prévenu à l'audience, il y a lieu de retenir PERSONNE1.) dans les liens des infractions libellées à sa charge.

PERSONNE1.) est dès lors **convaincu** par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience et ses aveux complets :

« dans la nuit du 18 octobre 2024, et notamment vers 04.45 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à ADRESSE3.), à hauteur de la maison n° ADRESSE4.),

- **comme auteur ayant lui-même commis les infractions,**

a) en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,

d'avoir frauduleusement soustrait au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas,

en l'espèce, d'avoir frauduleusement soustrait au préjudice de PERSONNE3.), née le DATE3.) à ADRESSE5.), un véhicule de la marque TOYOTA modèle RAV 4 immatriculé NUMERO1.), partant une chose ne lui appartenant pas,

b) en infraction aux articles 506-1 1), 506-1 3) et 506-4 du Code pénal,

d'avoir détenu des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant les objets des infractions énumérées au point 1) de cet article, sachant, au moment où il les recevait, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) de l'article 506-1 du Code pénal,

d'avoir détenu les objets suivants formant l'objet de vols non autrement déterminés, partant d'une infraction énumérée au point 1) de l'article 506-1 du Code pénal, sachant, au moment où il recevait ces objets, qu'ils provenaient de cette infraction ou de la participation à cette infraction :

- **une paire de lunettes de soleil à monture dorée avec l'inscription PERSONNE4.),**
- **une paire de lunettes de soleil à monture brune avec l'inscription SOCIETE2.),**
- **une paire de lunettes de soleil de la marque MICHEAL KORS,**
- **une paire de boucles d'oreilles en couleur or avec gravure,**

c) en infraction aux articles 1, 2, 6 et 59 (2) de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions,

d'avoir transporté et détenu des armes de la catégorie A,

en l'espèce, d'avoir transporté et détenu deux bombes lacrymogènes, partant des armes prohibées,

- **étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,**

d) en infraction à l'article 13 point 12 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

d'avoir conduit un véhicule automoteur sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable,

e) en infraction à l'article 12 paragraphe 4 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

d'avoir conduit un véhicule automoteur sur la voie publique sous l'emprise de cocaïne,

f) en infraction à l'article 9 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

comme conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique, sachant qu'il a causé un accident, d'avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute,

g) avoir refusé de se prêter à une prise de sang et une prise d'urine alors qu'il existe un indice grave faisant présumer que le conducteur se trouve sous influence de cocaïne ou de benzoylecgonine, présomption confirmée par la batterie de tests standardisés et par l'examen de la salive. »

La peine

Les infractions retenues à charge de PERSONNE1.) se trouvent en concours réel entre elles, de sorte qu'en application de l'article 60 du Code pénal, il convient d'appliquer la peine la plus forte, qui pourra cependant être élevée au double du maximum, sans pouvoir dépasser la somme des peines encourues.

Aux termes de l'article 463 du Code pénal, le vol simple est puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.

L'infraction de blanchiment-détention prévue à l'article 506-1 3) du Code pénal est punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.250 à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

Conformément à l'article 59 de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions, la violation des articles 2 et 6 de ladite loi est punie d'un emprisonnement de trois ans à huit ans et d'une amende de 25.001 à 500.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

L'article 13.12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sanctionne l'infraction de conduite sans être titulaire d'un permis de conduire valable retenue sub d) à charge de PERSONNE1.) d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une peine d'amende de 500 à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Les infractions retenues sub e), f) et g) à charge de PERSONNE1.) sont également punies d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement conformément aux articles 9 et 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

La peine la plus forte est partant celle prévue pour la détention d'armes prohibées.

Conformément à l'article 78 du Code pénal, les juridictions du fond ont la possibilité de prononcer par application de circonstances atténuantes une peine d'emprisonnement inférieure au minimum prévu par la loi.

En effet, l'article 78 alinéa 1 du Code pénal dispose que « *s'il existe des circonstances atténuantes, la peine d'emprisonnement peut ne pas être prononcée, et l'amende peut être réduite au-dessous de 251 euros, sans qu'elle puisse être inférieure à 25 euros* ».

Le Tribunal déduit de l'économie des articles 73 à 79 du Code pénal, qu'en disposant que les juridictions de fond peuvent le cas échéant faire abstraction de l'emprisonnement (obligatoire), le législateur a implicitement, mais nécessairement entendu donner aux juridictions de fond la possibilité de prononcer par application de circonstances atténuantes une peine d'emprisonnement inférieure au minimum prévu par la loi (TAL, corr., 22 janvier 1998, n° 139/98).

Dans l'appréciation de la peine, le Tribunal tient compte de la gravité et de la multiplicité des infractions retenues à charge de PERSONNE1.), mais entend également prendre en considération dans son chef, à titre de circonstances atténuantes, ses aveux complets.

En tenant compte de ces considérations, le Tribunal décide de prononcer à l'encontre de PERSONNE1.) une peine en dessous du minimum légal et condamne PERSONNE1.) à une **peine d'emprisonnement de 18 mois**.

PERSONNE1.) n'a pas encore subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et il ne semble pas indigne d'une certaine indulgence du Tribunal. Il y a partant lieu de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à l'exécution de la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

Au vu de la situation financière précaire du prévenu, le Tribunal décide de ne pas prononcer de peine d'amende à son encontre.

Le Tribunal condamne encore le prévenu PERSONNE1.) à

- une **interdiction de conduire de 12 mois** du chef de l'infraction retenue sub d),
- une **interdiction de conduire de 12 mois** du chef de l'infraction retenue sub e),
- une **interdiction de conduire de 12 mois** du chef de l'infraction retenue sub f),
- une **interdiction de conduire de 12 mois** du chef de l'infraction retenue sub g).

En vertu de l'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale, les Cours et Tribunaux peuvent, « *dans le cas où ils prononcent une interdiction de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique, ordonner par la même décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.* »

PERSONNE1.) n'a pas subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et il n'est pas indigne de la clémence du Tribunal, de sorte qu'il y a lieu de lui accorder le bénéfice du **sursis intégral** quant à l'exécution des interdictions de conduire à prononcer à son encontre.

Confiscations et restitutions

Le Tribunal décide encore d'ordonner la **confiscation** des objets suivants :

- une bombe lacrymogène de la marque BALLISTOL, de couleur noire, portant l'inscription « BALLISTOL Pfeffer-KO Jet »,
- une bombe lacrymogène, de couleur noire, portant l'inscription « CS KO Dispersant »,
- une paire de lunettes de soleil de la marque PERSONNE4.),
- une paire de lunettes de soleil portant l'inscription « MILSPEC Ballistic »,
- une paire de lunettes de soleil de la marque MICHAEL KORS,
- une boucle d'oreilles de couleur or avec gravure,

saisies suivant procès-verbal de saisie numéroNUMERO2.)/2024 dressé en date du 18 octobre 2024 par la Police Grand-Ducale, région Centre-Est, Commissariat Museldall (C3R), comme objets des infractions retenue sub b) et c) à l'égard du prévenu.

Il y a lieu d'ordonner la **restitution** des objets suivants à leur légitime propriétaire :

- écusson avec motif d'animal portant l'inscription « REECE 6 LX – ARMY »,
- marteau de sécurité de couleur orange,
- modèle réduit de voiture BMW Police,
- argent liquide,
- une télécommande d'ouverture de garage portant l'inscription « NUMERO3.) »,

saisis suivant procès-verbal de saisie numéroNUMERO2.)/2024, dressé en date du 18 octobre 2024 par la Police Grand-Ducale, région Centre-Est, Commissariat Museldall (C3R).

II. Au civil

A l'audience du 19 décembre 2024, Maître Maxime FLORIMOND, en remplacement de Maître Steve HELMINGER, avocats à la Cour, tous deux demeurant à Luxembourg, s'est constitué partie civile au nom et pour le compte de l'SOCIETE1.), préqualifiée, demanderesse au civil, contre le prévenu PERSONNE1.) préqualifié, défendeur au civil.

Cette partie civile, déposée sur le bureau du Tribunal correctionnel de Luxembourg, est conçue comme suit :

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

La demande est recevable pour avoir été faite dans les formes et délai de la loi.

La partie demanderesse au civil a sollicité la condamnation de PERSONNE1.) au paiement de son préjudice matériel évalué à 2.206,50 euros, correspondant à la facture de la société SOCIETE3.) et à la facture de la société SOCIETE4.). Elle a encore sollicité la condamnation de PERSONNE1.) au paiement d'un euro symbolique à titre d'indemnisation de son préjudice moral. La partie demanderesse au civil réclame finalement l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000 euros conformément aux dispositions de l'article 194 alinéa 3 du Code de procédure pénale.

La partie défenderesse s'est rapportée à prudence de justice quant à la demande civile.

Le Tribunal se doit de constater que le Ministère Public n'a pas libellé d'infractions à charge de PERSONNE1.) portant sur la destruction, sinon l'endommagement de la propriété d'autrui, qu'elle soit publique ou privé.

La juridiction pénale est incompétente pour connaître de l'action civile en réparation du dommage causé à l'occasion d'une autre infraction lorsque l'existence de celle-ci est indépendante du préjudice invoqué à la base de l'action. Cette juridiction ne peut en effet statuer sur les actions en dédommagement civil qu'accessoirement à l'action publique poursuivie contre le prévenu et pour autant seulement que le dommage a été causé par l'infraction dont le prévenu a été convaincu et du chef de laquelle il a été condamné à une peine (Cour, 10 décembre 1958, Pas. 17, p. 374).

Eu égard à la décision au pénal à intervenir et notamment au fait qu'aucune infraction en lien causal avec les préjudices réclamés par la partie demanderesse au civil n'a été retenue à l'encontre de PERSONNE1.), le Tribunal est **incompétent** pour connaître de la demande.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en matière **correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) *alias* PERSONNE2.) entendu en ses explications et moyens de défense, le mandataire de la demanderesse au civil entendu en ses conclusions, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, le mandataire du prévenu PERSONNE1.) entendu en ses moyens de défense tant au pénal qu'au civil et le prévenu s'étant vu attribuer la parole en dernier,

AU PENAL

se déclare matériellement incompétent pour connaître de la contravention de circulation sous influence d'alcool,

condamne PERSONNE1.) *alias* PERSONNE2.) du chef des infractions retenues à sa charge à une **peine d'emprisonnement de DIX-HUIT (18) mois** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 3,22 euros,

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de la peine d'emprisonnement,

a v e r t i t le prévenu qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal,

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) *alias* PERSONNE2.) du chef de l'infraction retenue sub d) à sa charge pour la durée de **DOUZE (12) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique,

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) *alias* PERSONNE2.) du chef de l'infraction retenue sub e) à sa charge pour la durée de **DOUZE (12) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique,

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) *alias* PERSONNE2.) du chef de l'infraction retenue sub f) à sa charge pour la durée de **DOUZE (12) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique,

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) *alias* PERSONNE2.) du chef de l'infraction retenue sub g) à sa charge pour la durée de **DOUZE (12) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique,

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de ces interdictions de conduire,

a v e r t i t PERSONNE1.) *alias* PERSONNE2.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine, et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal.

Confiscations et restitutions

o r d o n n e la **confiscation** des objets suivants :

- une bombe lacrymogène de la marque BALLISTOL, de couleur noire, portant l'inscription « BALLISTOL Pfeffer-KO Jet »,
- une bombe lacrymogène, de couleur noire, portant l'inscription « CS KO Dispersant »,
- une paire de lunettes de soleil de la marque PERSONNE4.),
- une paire de lunettes de soleil portant l'inscription « MILSPEC Ballistic »,
- une paire de lunettes de soleil de la marque MICHAEL KORS,
- une boucle d'oreilles de couleur or avec gravure,

saisies suivant procès-verbal de fouille intégrale d'une personne et de saisie numéroNUMERO2.)/2024, dressé en date du 18 octobre 2024 par la Police Grand-Ducale, région Centre-Est, Commissariat Museldall (C3R),

o r d o n n e la **restitution** à son légitime propriétaire des objets suivants :

- écusson avec motif d'animal portant l'inscription « REECE 6 LX – ARMY »,
- marteau de sécurité de couleur orange,
- modèle réduit de voiture BMW Police,
- argent liquide,
- une télécommande d'ouverture de garage portant l'inscription « NUMERO3.) »,

saisis suivant procès-verbal de fouille intégrale d'une personne et de saisie numéro NUMERO2.)/2024, dressé en date du 18 octobre 2024 par la Police grand-ducale, région Centre-Est, Commissariat Museldall (C3R).

AU CIVIL

d o n n e a c t e à l'SOCIETE1.) de la constitution de partie civile dirigée à l'encontre de PERSONNE1.),

d é c l a r e la demande **recevable** en la forme,

s e d é c l a r e i n c o m p é t e n t pour en connaître,

l a i s s e les frais de cette demande civile à charge de la partie demanderesse au civil.

Le tout en application des articles 14, 15, 60, 461, 463 et 506-1 du Code pénal, des articles 9, 12, 13 et 14*bis* de la loi modifiée du 14 février 1955 portant réglementation de la circulation routière et des articles 2, 3, 179, 182, 183-1, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 626, 627, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale qui furent désignés à l'audience par Madame le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Elisabeth EWERT, vice-président, Julien GROSS, vice-président, et Antoine d'HUART, juge, et prononcé en l'audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint Esprit, par Madame le vice-président, en présence de Daniel SCHON, premier substitut du Procureur d'Etat et de Elisabeth BACK, greffière, qui à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable

ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel. L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.